

**ARRETE DU MAIRE n° 37/2019**

**Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,**

VU la demande de Madame EINHORN Valérie, Présidente de l'Orchestre d'Harmonie de Dannemarie, en date du 29 mars 2019 ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1<sup>er</sup> alinéa ;

VU l'article L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame EINHORN Valérie, Présidente de l'Orchestre d'Harmonie de Dannemarie est autorisée occuper la Place de la 5<sup>ème</sup> DB, à l'occasion de la marche populaire nocturne, qui aura lieu **du samedi 06 juillet 2019, à partir de 15 heures jusqu'au dimanche 07 juillet 2019 à 02 heures du matin.**

**Article 2** : L'organisation veillera à sécuriser la Place de la 5<sup>ème</sup> DB de manière à ce qu'aucun véhicule ne puisse s'y insérer durant la fête. La circulation dans la rue des jardins sera interdite par un arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement durant la manifestation.

**Article 3** : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Il est rappelé que l'association organisatrice est soumise à l'obligation de veiller à la sécurité des biens et des personnes qu'elle accueille. Dans ce but, il est de sa responsabilité de mettre en place un service de sécurité adapté au public et aux lieux, conformément à la déclaration effectuée. Elle précise notamment :
  - o Le nombre de visiteurs
  - o La responsable de la sécurité, à savoir Madame EINHORN Valérie (06.19.99.23.25) qui aura autorité pour décider l'arrêt de la manifestation en cas de graves problèmes. Elle sera également en charge de prévenir les secours (Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie, Police Municipale, Brigade Verte...) si nécessaire. En cas d'accidents, les forces de l'ordre seront obligatoirement et sans délais informées par le responsable de sécurité.
  - o La coordinatrice de la sécurité, à savoir Madame EINHORN Valérie veillera que les postes définis et les consignes traitées sur la déclaration soient respectés.
- Le service organisateur se devra de respecter, conformément aux textes en vigueur l'ensemble des prescriptions en matière de prévention des risques et de secours. Il veille notamment à garantir l'accessibilité des lieux aux services d'urgence.

**Article 4 :** Toute installation non conforme aux dispositions du présent arrêté ou pouvant gêner la libre circulation des piétons ou provoquer des troubles à la sécurité publique sont susceptibles de faire l'objet d'une intervention des services de police.

**Article 5 :** L'hygiène et la salubrité des lieux restent à la charge de l'organisateur.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers du centre d'intervention et de secours de Dannemarie
- La Police Municipale
- La Brigade Verte

A Dannemarie, le 09 avril 2019

Le Maire :

Paul MUMBACH

